

GE_GERICHTE PM/1054/2020 vom 5. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1054_2020

FR: GE_GERICHTE PM/1054/2020 du 5 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE PM/1054/2020 del 5 novembre 2020

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au TAPEM d'avoir fixé sa libération conditionnelle de la mesure " au plus tôt le 15 février 2021 ".

E. 2.1

L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La libération conditionnelle suppose un pronostic favorable quant au comportement futur de l'intéressé. Le pronostic est favorable dès qu'il est à prévoir que l'intéressé ne commettra pas de nouvelles infractions en relation avec le trouble traité (arrêt 6B_542/2017 du 18 juillet 2017 consid. 3). La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 202 s.). 17.09.2020 6B_504/2020 consid. 2.1. L'art 62 al. 3 CP précise que la personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite.

E. 2.2

Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Le rapport exigé par cette disposition doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se

prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid. 1.1 p. 202; arrêt du Tribunal fédéral 6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.2; 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, le TAPEM a estimé qu'il se justifiait de donner l'occasion au recourant de faire ses preuves en liberté, " avec effet au jour de son retour en France selon le projet agréé par les médecins et le SAPEM , mais au plus tôt le 15 février 2021, dans la mesure où les intervenants doivent pouvoir travailler sur un projet concerté ". Il a fixé un délai d'épreuve de 3 ans, durant lequel le recourant devrait se conformer au suivi psychiatrique et au traitement médicamenteux selon les modalités préconisées dans le projet susmentionné. Si une telle libération conditionnelle peut être ordonnée à une date postérieure au jugement encore faut-il que celle-ci soit déterminée. Il en va du sens même des dispositions légales selon lesquelles la libération doit être ordonnée lorsque l'état de l'auteur des infractions le justifie (art. 62 al. 1 CP) et le contrôle annuel de la mesure (art. 62d CP) qui exige une prise de décision régulière. Or, ordonner une libération " au plus tôt le " revient à ne pas fixer un terme précis de l'exécution de la décision et ne répond pas à l'exigence du suivi annuel. Si l'on comprend que la date ait été fixée au 15 février 2021, en ce qu'elle doit permettre aux médecins et au SAPEM de déterminer le suivi que devra respecter le recourant durant le délai d'épreuve, elle doit être le terme auquel le recourant sera transféré en France, soit " au plus tard le ". La Chambre de céans corrigera dès lors la décision entreprise en ce sens. En effet, il ne paraît pas envisageable d'ordonner une libération conditionnelle le 24 décembre 2020, faute de projet de suivi.

E. 3

Le recours sera dès lors admis et le jugement querellé modifié.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (7 pages), lesquelles contenaient des développements pertinents, quatre heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 800.-, plus TVA au taux de 7.7%. * * * * *